

Re Beaudoin

Affaire Intéressant:

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs
mobilières**

et

Jean-Luc Beaudoin

2011 OCRCVM 29

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Dates d'audience : 21 février 2011, 22 février 2011, 23 février 2011, 25 février 2011, 28 février 2011, 1er mars
2011, 2 mars 2011, 25 mars 2011, 31 mars 2011, 8 avril 2011

Date de délibéré : 11 avril 2011

(30 paragraphes)

Formation d'instruction :

Me Jean-Pierre Lussier, président, Monsieur Gilles Archambault, Monsieur Marcel Paquette

Comparutions :

Me Diane Bouchard, pour l'OCRCVM

Me Julie-Martine Loranger, pour l'Intimé

Décision

¶ 1 Le 19 mai 2010, une poursuite était logée de la part de l'OCRCVM contre l'Intimé au moyen d'un avis d'audience lui reprochant quatre contraventions à divers règlements de l'ACCOVAM (Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières).

¶ 2 À l'été 2010, l'Intimé présentait une requête en radiation de certaines allégations de l'avis d'audience. Cette requête a été rejetée par la formation d'instruction à la fin d'août 2010 et plusieurs dates furent fixées pour l'audience au fond, laquelle a débuté le 21 février 2011.

1. Les contraventions reprochées à l'Intimée

¶ 3 L'avis d'audience renferme quatre chefs qui se lisent ainsi :

1. Durant la période de décembre 2004 à juillet 2006, l'intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public dans la supervision des opérations effectuées dans les comptes personnels des représentants A, B et C, sous sa supervision, en ce qui a trait à la réception de plusieurs titres de compagnies publiques sans que cela ne suscite un quelconque questionnement de sa part et sans qu'il ne s'assure que les opérations ainsi effectuées étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires, contrairement au Règlement 1300, au Principe directeur 2 et au Statut 29 de l'Association;

2. Durant la période de décembre 2004 à juillet 2006, l'intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public dans la supervision des opérations effectuées dans les comptes clients des représentants A, B et C, sous sa supervision, en ce qui a trait aux recommandations et aux opérations faites sur les titres du D et de E, sans que cela ne suscite un quelconque questionnement de sa part quant à leur bien-fondé et sans qu'il ne s'assure que les opérations ainsi effectuées étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires, contrairement au Règlement 1300, au Principe directeur 2 et au Statut 29 de l'Association;
3. Durant la période de janvier 2006 à mars 2006, l'intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public relativement aux opérations effectuées dans le compte de F, client de l'équipe A-B, par le représentant A, sous sa supervision, sur les titres de G et H, sans que cela ne suscite un quelconque questionnement de sa part quant à leur bien-fondé et sans qu'il ne s'assure que les opérations étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires, alors que ce client était consultant pour ces compagnies et qu'il y avait des indices d'activités de manipulation de marché, contrairement au Règlement 1300, au Principe directeur 2 et au Statut 29 de l'Association;
4. Durant la période de décembre 2004 à août 2006, l'intimé n'a pas convenablement gardé de trace et tenu un relevé de ses contrôles de surveillance quotidiens ni de ses vérifications et de leur suivi, concernant les opérations effectuées par les représentants A, B et C, contrairement au Principe directeur 2 et au Statut 29 de l'Association.

2. La preuve

¶ 4 Pour le bénéfice du lecteur, il nous apparaît utile de résumer l'essentiel de la preuve en fonction de chacun des chefs. Nous le faisons à partir des pièces et des témoignages, notamment ceux de l'enquêteur de l'OCRCVM Paul Rondeau et de l'Intimé lui-même.

a) chef numéro 1

¶ 5 L'Intimé a été nommé directeur de la succursale de Brossard en décembre 2004. À ce titre, il avait la charge de superviser les 16 ou 17 représentants de la succursale. Parmi ces représentants, il y avait A (Alain Béland), B (Natalie St-Amant) et C (Jean-Guy Ducharme). À peu près de façon concomitante, Alain Béland a formé une équipe avec Jean-Guy Ducharme (décembre 2004) et en juin 2005, Natalie St-Amant s'est jointe à l'équipe.

¶ 6 Entre décembre 2004 et juillet 2006, la preuve révèle qu'à seize occasions, un nombre important de titres de compagnies publiques ont été déposés soit dans le compte de l'un ou l'autre des trois membres de l'équipe, soit l'adjointe administrative de l'équipe, soit la conjointe d'Alain Béland. À titre de directeur de succursale, l'Intimé qui avait accès aux comptes professionnels, n'a nullement questionné les détenteurs de ces comptes sur la provenance privée de ces titres. L'Intimé, dans son témoignage, a affirmé qu'à son arrivée en poste, il savait que plusieurs initiés ou consultants de certaines de ces compagnies et les membres de l'équipe Béland avaient des actions dans ces compagnies. Il savait aussi qu'un nombre important de clients de la succursale détenaient également des titres de ces compagnies. Mais sa préoccupation, ajoute-t-il, était de s'assurer que lorsque les représentants faisaient des recommandations d'achat à leur clientèle, ils ne vendaient pas eux-mêmes leurs propres actions.

¶ 7 Par ailleurs, l'Intimé ajoute que s'il n'était pas informé par les représentants que ces derniers avaient fait un placement privé, il ne pouvait pas le savoir autrement. Et, dans les faits, il n'a pas été informé des placements privés effectués par les membres de l'équipe Béland, par l'adjointe de l'équipe et par la conjointe d'Alain Béland. Son seul outil de vérification étaient les rapports de commissions.

¶ 8 Dans son témoignage, l'Intimé a déclaré qu'il consacrait environ la moitié de son temps à servir sa propre clientèle, le reste étant réparti à peu près également entre la supervision et l'administration de la succursale. Il ne faisait pas, dit-il, une surveillance spécifique pour les comptes professionnels. Il n'a pas

détecté la réception des titres provenant de placements privés dans les comptes professionnels. Il examinait plutôt l'ordre de priorité et le volume des transactions. Il a aussi témoigné à l'effet que les dépôts de titres n'apparaissent pas au rapport journalier de commissions, le seul outil de vérification alors mis à sa disposition.

b) chef numéro 2

¶ 9 À cet égard, la preuve a révélé qu'en outre des représentants de la succursale, des initiés et des consultants des compagnies D et E (dans les notes sténographiques désignées respectivement comme C et A), 128 clients de la succursale possédaient des actions de D et 248 des actions de E. L'Intimé a confirmé à l'enquêteur de l'OCRCVM que ces compagnies n'étaient pas suivies par la firme. Il a aussi déclaré à l'enquêteur ne pas se souvenir avoir demandé à l'un ou l'autre des membres de l'équipe Béland des analyses ou d'autres documentations permettant de faire des recommandations à propos de ces titres.

¶ 10 L'Intimé a déclaré à l'audience avoir assisté à une présentation de la compagnie E à la succursale. Lui-même ne croyait pas beaucoup au potentiel de cette compagnie, pas plus qu'à celui de la compagnie D. Et il n'a nullement recommandé l'achat de ces titres à ses propres clients. À part le fait de donner son opinion aux représentants de l'équipe Béland, il s'est borné à leur dire de s'assurer d'avoir des documents pouvant étayer leur recommandation d'achat. Les représentants, par ailleurs, lui montraient à l'occasion des découpures de journaux faisant état des activités de ces compagnies. Par ailleurs, ajoute-t-il, quand il est entré en poste comme directeur, il y avait passablement de titres de la compagnie E dans les comptes de clients de la succursale ainsi que dans les comptes des membres de l'équipe Béland. C'est là la raison principale pour laquelle il n'a pas porté d'attention particulière à ces titres.

c) chef numéro 3

¶ 11 La preuve a révélé que F (désigné comme H dans les notes sténographiques) était un client desservi par Alain Béland. Policier retraité, F achetait et revendait un grand nombre d'actions des compagnies G et H (désignées respectivement comme G et F) dont il était un initié. Son formulaire d'ouverture de compte n'indique pas sa qualité d'initié de ces compagnies. Le service de conformité de la firme a détecté en janvier 2006 que ce client faisait de la manipulation de marché. Un courriel daté du 3 avril 2006 a été envoyé à Alain Béland à ce propos avec copie, entre autres, à l'Intimé. Or il n'y a aucune trace de supervision des activités du compte de ce client entre janvier et mars 2006. L'Intimé a déclaré qu'à l'époque, le compte du client F n'était pas problématique, rien n'indiquant qu'il était un initié de quelque compagnie que ce soit

d) chef numéro 4

¶ 12 Pour la période visée par ce reproche (décembre 2004 à août 2006), la supervision de l'Intimé ne se faisait que verbalement. Mises à part quelques annotations sur les rapports quotidiens de commissions, il n'y a aucune intervention documentée. L'Intimé a d'ailleurs reconnu le fait dans une lettre qu'il écrivait à la directrice « Gestion des plaintes et litiges » de la firme, Diane Lamothe, le 16 janvier 2008. En outre, l'Intimé a reconnu avoir pris une part active à l'inspection de la succursale par la Bourse de Montréal en septembre 2004. Et le rapport d'inspection mentionne l'exigence que le directeur signe ou appose ses initiales sur les rapports quotidiens et mensuels et indique la date où il a effectué les révisions. De même les suivis, comme les réponses obtenues, doivent être documentés, signés et datés. L'Intimé n'a jamais été sanctionné par sa firme à ce sujet.

e) Sur l'ensemble des chefs

¶ 13 L'Intimé a déclaré qu'Alain Béland était l'équipier le plus en vedette de son équipe. Il avait de l'entregent et un dynamisme au-dessus de la moyenne. Il était très apprécié de la lignée des ventes de la firme. Il avait été nommé recrue de l'année en 2005. À son arrivée au poste de directeur de la succursale, l'Intimé avait néanmoins certaines réserves à l'égard d'Alain Béland estimant que le cadre réglementaire habituel s'adaptait mal à ce genre de représentant. Ceci précisé, c'est en 2006 que l'Intimé a signalé des problèmes à propos d'Alain Béland au service de conformité lorsqu'il a appris que des clients avaient changé de succursale et avaient été compensés pour leurs pertes dans certaines transactions par l'équipe Béland. Le service de conformité a fait enquête et la firme a sanctionné les représentants St-Amant et Béland (l'équipier Ducharme avait quitté la firme). L'enquête interne a porté éventuellement sur d'autres gestes de Béland et ce dernier a été

congrédié. C'est suite à la transmission par la firme du résultat de l'enquête interne que l'ACCOVAM a débuté sa propre enquête.

¶ 14 A également témoigné, Sylvain Thériault, embauché en mars 2005 au titre de directeur de la conformité chez VMD. Il a expliqué qu'on avait fait connaître aux représentants un manuel de conformité à compter du printemps 2005. Il a aussi déclaré que le directeur de succursale ne disposait aux fins de sa supervision que des rapports quotidiens et mensuels de commissions. Le rapport mensuel ne portait que sur les comptes générant 1500\$ et plus de commissions. En mai 2005, le directeur n'avait pas en main les relevés de compte d'employés pour faire des vérifications sauf s'il y avait eu des transactions dans le compte.

3. Décision et motifs

a) chef numéro 1

¶ 15 On reproche à l'Intimé de ne pas avoir rempli son rôle de supervision à l'égard de la réception dans les comptes pro de plusieurs titres de compagnies publiques.

¶ 16 La preuve révèle que l'Intimé ne s'est pas rendu compte que des certificats d'actions avaient été déposés dans les comptes personnels des trois représentants formant l'équipe Béland.

¶ 17 La preuve révèle par ailleurs que les seuls outils véritables dont disposait l'Intimé pour sa supervision étaient les rapports quotidiens de transactions et les rapports mensuels pour les clients dont les comptes avaient généré plus de 1500\$ de commissions. Le directeur pouvait également voir les rapports des comptes pro à chaque mois à condition qu'il y ait eu des transactions faites pendant le mois. Avec ces seuls outils, il était difficile de découvrir que les représentants avaient procédé à des placements privés lorsque tout ce qui apparaissait à leur compte n'était que le dépôt d'un certificat d'actions. C'était une simple entrée de journal et aucune transaction n'y était associée. Ces dépôts de certificat d'actions n'apparaissaient pas aux rapports quotidiens et mensuels de transaction. L'OCRCVM a plaidé que le directeur avait accès aux logiciels CRESUS et ISM et, par eux, il aurait pu déceler l'historique des opérations dans les comptes des représentants. C'est exact, mais de l'avis de la formation, ces logiciels ne sont jamais utilisés aux fins de supervision.

¶ 18 En somme, avec les outils mis à la disposition de l'Intimé, il est difficile de soutenir que son défaut de déceler les placements privés des représentants qui ne faisaient que déposer dans leur compte un certificat d'actions relevait d'une négligence de sa part et pour cette raison, nous acquittons l'Intimé sur ce chef.

b) chef numéro 2

¶ 19 Nous arrivons à une conclusion identique sur ce chef. Nous avons abondamment traité dans la plainte adressée à la représentante Natalie St-Amant, en particulier à l'égard du deuxième chef qui lui reprochait d'avoir recommandé à des clients d'investir dans les compagnies D et E, des raisons pour lesquelles un représentant pouvait valablement avoir un point de vue différent d'un autre représentant ou de son directeur de succursale à propos d'un titre et de sa perspective de valorisation. Nous y référons le lecteur.

¶ 20 En l'espèce, bien que l'Intimé ne partageait pas le point de vue de certains de ses représentants sur le potentiel des actions des titres de D et E, cela ne signifie pas pour autant qu'il a manqué à son devoir de supervision. Il s'est assuré d'une part que ses représentants lui expliquent ce sur quoi ils se fondaient. Il a lu aussi les découpages de journaux où l'on évoquait les perspectives d'avenir de ces compagnies. Son obligation consistait à connaître ses représentants et à s'assurer qu'ils aient procédé à une analyse d'un titre avant de le recommander aux clients. Il n'y a rien dans la preuve qui laisse entendre le contraire. À son arrivée en poste comme directeur de succursale, ces titres étaient déjà dans le portefeuille de très nombreux clients, y compris des initiés et des consultants. Il savait que les représentants de l'équipe Béland en détenaient et sa préoccupation était de s'assurer d'une part, qu'on respecte la priorité du client et, d'autre part, qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts entre les représentants et les clients.

¶ 21 Nous ne sommes pas d'avis que l'Intimé ait manqué à son devoir de supervision à l'égard des opérations faites sur les titres de D et de E et, en conséquence, nous ne retenons pas ce chef comme bien fondé.

c) chef numéro 3

¶ 22 Nous sommes d'avis que ce chef est bien fondé. Un examen le moins attentif des rapports quotidiens de transactions aurait pu permettre de constater des achats et ventes successifs de titres des mêmes compagnies sans lien logique apparent. Ces achats et ventes successifs au courant de la même journée ou au cours du même mois auraient dû faire naître un questionnement de la part de l'Intimé.

¶ 23 Notre formation est consciente que la supervision des transactions effectuées par une quinzaine de représentants n'est pas une tâche facile pour un directeur de succursale desservant lui-même une bonne clientèle. Mais ce n'est pas là une excuse pour échapper à ses obligations de chien de garde.

¶ 24 L'OCRCVM a prétendu que l'Intimé aurait dit à Béland, à propos des nombreuses transactions effectuées par le client F, d'écrire qu'elles étaient non sollicitées. Ce fait n'a pas été prouvé à notre satisfaction. La conversation téléphonique entre Laflèche Montreuil et Béland n'est que du oui-dire quant à la véracité des faits rapportés par Béland. Ce dernier n'a pas témoigné et, de surcroît, de l'ensemble de la preuve faite à l'audience, la crédibilité de cet individu serait pour le moins très discutable. Bref, la preuve ne nous permet pas de conclure que l'Intimé s'est rendu compte de ces transactions douteuses du client F par l'entremise de Béland. Nous sommes plutôt portés à conclure au contraire, que l'Intimé ne s'est jamais rendu compte de ces transactions douteuses parce que sa supervision à partir des rapports quotidiens était lacunaire.

¶ 25 Notre formation, en conséquence, estime que l'Intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public relativement aux opérations dans le compte de F, alors qu'il y avait des indices de manipulations de marché. Nous retenons ce chef comme bien fondé.

d) chef numéro 4

¶ 26 La preuve est claire à l'effet que l'Intimé n'a pas gardé de traces de contrôle de supervision. Il a d'ailleurs admis à la directrice des plaintes chez VMD, dans une lettre du 16 janvier 2008 (cf. P-36), que ses interventions quotidiennes sont toujours demeurées verbales. Les lacunes au plan de la supervision ont aussi été notées dans le rapport d'inspection de la firme (cf. P-40). La succursale avait été inspectée par les autorités de la Bourse de Montréal avant l'entrée en poste de l'Intimé, mais le rapport d'inspection produit après que l'Intimé eut pris la charge de la succursale faisait état de plusieurs lacunes, par exemple que les rapports quotidiens et mensuels de surveillance n'étaient ni datés, ni signés. Il n'y a aucune trace des questions soulevées et des réponses obtenues ou des suivis effectués.

¶ 27 Encore une fois, la formation réalise que les lacunes de supervision peuvent s'expliquer par le double rôle de l'Intimé qui avait en plus de la supervision, une clientèle à desservir. Nous pouvons certes considérer cette situation au chapitre de la sanction, mais ce n'est pas une excuse lui permettant d'échapper à ses obligations déontologiques. Nous estimons que ce quatrième chef est bien fondé.

POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

¶ 28 **DÉCLARE** non fondés les chefs numéros 1 et 2;

¶ 29 **DÉCLARE** fondés les chefs numéros 3 et 4;

¶ 30 **CONVOQUE** l'Intimé à une date à être fixée aux fins d'une audience sur la sanction.

Le 18 mai, 2011

Gilles Archambault, membre de la formation d'instruction

Marcel Paquette, membre de la formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, avocat et président de la formation d'instruction

